

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur le territoire de la Régie des Eaux du Canal Belletrud dénommée ci-après « RECB ».

Le seul fait de l'utilisation de l'eau implique le respect du Règlement. La personne physique ou morale qui contracte le contrat d'adhésion est ci-après dénommée « l'abonné ».

LE SERVICE DE L'EAU

1.1 – Les obligations du service

1.1.1 Qualité de l'eau

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier et la RECB est tenue de fournir une eau en respectant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur.

Vous pouvez accéder à tout moment aux résultats officiels de ce contrôle :

- auprès du service clientèle de la RECB,
- auprès de l'Agence Régionale de Santé,
- auprès des communes membres.

Par ailleurs, ces résultats vous sont communiqués une fois par an avec votre facture d'eau et/ou tout autre moyen autorisé.

La RECB est tenue d'informer les communes de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.1.2 La pression

En raison de la topographie particulièrement accidentée et des importants dénivelés de l'ensemble du territoire desservi, les pressions de service peuvent être très variables suivant les réseaux de distribution et les quartiers desservis. De ce fait, l'usager est tenu d'adapter son installation privée en conséquence avec soit la mise en place, en dehors de la niche ou du regard, d'un réducteur de pression dans le cas où cette dernière serait excessive, soit, à l'inverse, avec l'installation d'un sur-presseur si cette dernière était insuffisante. En aucun cas, l'abonné ne pourra se prévaloir de ces conditions techniques pour imputer une quelconque responsabilité à la RECB, soit en cas de rupture de canalisations et surconsommation éventuelle, soit à l'usage restreint de l'eau du fait d'une faible pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la RECB peut imposer un dispositif antibélier et à titre conservatoire isoler le branchement.

1.2 – Engagements du service

En livrant l'eau chez vous, la RECB s'engage :

- à assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- à offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- à respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- à étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- à mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

La RECB met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

La RECB s'engage également à transmettre à chaque nouvel abonné, avec le règlement de service la grille tarifaire à jour. Cette grille sera également mise à disposition sur son site internet ou envoyée par la RECB sur simple demande.

1.3 – Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, en premier lieu, vous devez contacter le service clientèle.

1.4 – La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.5 – les règles d'usage du service

La RECB vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement ;
4. de modifier ou gêner le fonctionnement du module de radio relèvé ;
5. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti la RECB.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou par l'introduction de substances pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage, ...)
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- interdire l'accès aux agents du service pour assurer les travaux d'installation, d'entretien et de vérification qui lui incombent.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

1.6 – Interruption de service

Hormis dans les situations citées ci-après, en cas d'interruption de la distribution d'eau excédant 48 heures consécutives, la RECB doit rembourser aux abonnés une fraction calculée prorata temporis de la redevance d'abonnement. Les abonnés peuvent également être indemnisés par la RECB des dommages subis du fait d'une interruption de la distribution.

Dans les cas suivants, l'abonné n'est pas fondé à réclamer un quelconque remboursement ou dédommagement :

1. Lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la distribution décidée pour permettre la réalisation de travaux ;
2. Lorsque l'interruption de la distribution résulte d'un cas de force majeure, (par exemple une sécheresse exceptionnelle, l'éclatement imprévisible d'une conduite, une pollution exceptionnelle de la ressource, etc...)
3. Lorsque l'interruption de la distribution résulte de l'alimentation de moyens mis en place pour lutter contre un incendie ou un autre sinistre ;
4. Lorsque l'interruption de la distribution résulte de travaux de réparation sur le réseau exigeant une intervention immédiate ;

5. Lorsque les dommages sont dus du fait de l'abonné. En particulier, en cas d'arrêt d'eau, l'abonné doit assurer l'étanchéité de ses installations de distribution intérieure, notamment le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit, de même, prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ;

6. Lorsque l'abonnement est un abonnement spécial.

Dans tous les cas, la RECB est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la distribution dans les délais les plus courts possibles.

1.7 – Variations dans la fourniture

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la RECB doit :

1. Communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque ;
2. Mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir dès que possible la distribution d'une eau de qualité conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation.

1.8 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la RECB a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la RECB se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service de façon importante, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'en avertir les abonnés en temps utile.

La RECB est tenue, sauf cas particuliers stipulés aux paragraphes 1.6 à 1.8, de maintenir en permanence une pression minimale, compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de faible amplitude pouvant survenir.

1.9 – Cas du service de la lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services de Protection Contre l'Incendie et à la RECB.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément au paragraphe 2.7 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher la RECB en responsabilité pour quelque cause que ce soit. Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, de ses installations et de ses prises d'incendie telles qu'elles sont définies par l'abonnement particulier. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la RECB doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

2.1 – Demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont à formuler auprès de la RECB. Les abonnements sont contractés par les propriétaires et usufruitiers des immeubles ou propriétés à desservir ainsi que par les propriétaires de fonds de commerce bénéficiant d'un bail artisanal, industriel ou commercial.

Dans les immeubles ou copropriétés, l'abonnement, au cas où il ne serait pas souscrit d'abonnement individuel, sera obligatoirement souscrit par le syndic ou le mandataire régulièrement désigné par l'ensemble des copropriétaires. Pour ces copropriétés, l'exécution des travaux définis dans le présent Règlement comme étant à la charge de la RECB a pour limite les compteurs généraux placés à l'entrée de la copropriété et non pas les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers d'habitations, où il est souscrit des abonnements par compteur selon les dispositions prévues par la Loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et à son décret d'application, les dispositions applicables sont celles prévues au paragraphe 7.

La RECB est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement dans un délai de huit jours suivant l'engagement d'abonnement s'il s'agit de branchements existants et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs sous réserve de l'obtention de toutes autorisations éventuelles requises préalablement à l'exécution des travaux.

La RECB peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation, ou toute autre modification des ouvrages nécessaire au bon fonctionnement du service, les travaux étant réalisés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. Les délais et conditions de réalisation et de financement sont précisés au préalable à l'abonné.

Pour les branchements nécessitant une extension, un renforcement du réseau ou une modification des ouvrages, la fourniture de l'eau devra être assurée dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la RECB peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les Règlements d'Urbanisme et avec le Règlement Sanitaire. En particulier, conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, l'abonnement sera refusé au cas où le branchement neuf demandé serait destiné à alimenter une construction non autorisée ou agréée.

2.2 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires - Souscription - Durée

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou par voie électronique auprès des services de la RECB.

Lors de tout nouvel abonnement, la RECB pourra percevoir des frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et des opérations nécessaires pour fournir l'eau. Le montant de ces frais d'accès au service est défini par délibération du Conseil d'Administration.

La RECB fixera, en concertation avec l'abonné et selon les besoins et les conditions de desserte, le type de contrat à établir (domestique, non-domestique, vert, temporaire, défense incendie intérieure, etc.).

En ce qui concerne les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers d'habitation, les frais d'accès lors de la mise en place de l'individualisation des contrats d'abonnement seront facturés au propriétaire de l'immeuble ou à la copropriété.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de six mois sauf dispositions légales contraires. Ils sont conclus soit par la signature du contrat d'abonnement.

Le contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux, si l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si un nouvel arrivant fait usage d'une installation délaissée par le précédent abonné sans avoir demandé un abonnement, la RECB régularise la situation en l'abonnant et en percevant, le cas échéant, les frais d'accès au service. De plus, il pourra être considéré comme redevable des redevances d'abonnement et des consommations à partir de sa date présumée d'entrée dans le logement.

La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription, et de la partie de la redevance d'abonnement semestrielle calculée prorata temporis.

La RECB remet au nouvel abonné un exemplaire du Règlement et des tarifs en vigueur. Ces tarifs sont révisables 2 fois par an par le Conseil d'Administration de la Régie, au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs suivants :

1. Une redevance semestrielle d'abonnement proportionnelle au nombre de logements, occupés ou non, desservis par le branchement ;
2. Une redevance Consommation correspondant au volume d'eau en mètre cube réellement consommé ;
3. Les redevances pour compte de tiers (Agence de l'eau...).

Le mode de calcul et les montants de ces dernières redevances sont définis par délibération du Conseil d'Administration de la RECB.

En cas de desserte d'un terrain nu (ou ne disposant d'aucune habitation), la redevance d'abonnement appliquée sera celle de base pour UN logement.

Transfert du contrat :

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant ou l'héritier sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

2.3 – Résiliation du contrat

L'abonné peut demander à tout moment la cessation de son abonnement par signature d'une demande de résiliation au guichet, par simple lettre ou par courrier électronique avec un préavis de 10 jours ouvrés.

L'abonné peut relever lui-même son compteur et communiquer l'index à la RECB. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture d'arrêt de compte est adressée à l'abonné sur ces bases. La RECB se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du branchement, notamment si le successeur est inconnu. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues au paragraphe 3.5.

Si après résiliation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, la RECB percevra des frais de réouverture dans les conditions prévues au paragraphe 3.5.

Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son abonnement, sans quoi il demeure responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, la RECB peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et la RECB adresse une facture d'arrêt de compte à l'abonné qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur.

Le propriétaire ou bailleur est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre un départ confirmé par une facture d'arrêt de compte et la reprise par un nouvel abonné.

L'abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis de la RECB de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

En cas d'immeuble collectif d'habitations ou d'ensemble immobilier de logements, le propriétaire ou la copropriété peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif. Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels. La RECB peut pour sa part, résilier le contrat d'abonnement général et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect par le propriétaire ou la copropriété du présent Règlement ou de la convention d'individualisation ou des prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au Règlement du service en vigueur.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de résiliation. La partie de la redevance d'abonnement semestrielle en cours reste acquise à la RECB.

La liquidation judiciaire d'un abonné permettra à la RECB de résilier d'office l'abonnement à la date du jugement, à moins que l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé dans les 48 heures et par écrit à la RECB le maintien de la fourniture de l'eau.

2.4 – Démontage des branchements inutilisés

En cas d'inutilisation prolongée du branchement, lorsque le contrat d'abonnement a été résilié d'office, que la résiliation a été notifiée au propriétaire et que la RECB n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement, il peut procéder à la fermeture du branchement.

En cas de déshérence avérée, la RECB pourra déposer complètement le branchement. Cette décision sera notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au dernier propriétaire connu du service. En cas de nouvelle demande d'alimentation, les frais d'établissement du branchement seront à la charge du demandeur, dans les conditions prévues au paragraphe - Branchements.

2.5 – Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux :

- a) les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, etc.) ;
- b) les abonnements temporaires (voir paragraphe 2.6) ;
- c) les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie (voir paragraphe 2.7) ;
- d) les abonnements « verts » destinés à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau assainissement) (voir paragraphe 2.8)
- e) les abonnements pour toute activité non domestique (voir paragraphe 2.9).

2.6 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les branchements provisoires peuvent être :

- principalement, des raccordements provisoires sur le réseau, munis de compteurs ;
- exceptionnellement des prises sur bouches de lavage, d'arrosage, bornes-fontaines... et le cas échéant, appareils d'incendie (sous réserve de l'accord préalable du Maire et des Services de secours et de lutte contre l'incendie concernés) munis de compteurs installés par la RECB.

Les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement.

2.7 – Alimentation des réseaux privés de lutte contre l'incendie (Robinet d'Incendie Armé)

Le réseau d'eau potable n'a pas pour objet la défense contre l'incendie. Toutefois, la RECB peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution et en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Le branchement, y compris l'appareil de comptage, est installé par la RECB aux frais de l'utilisateur.

L'eau est fournie gratuitement par la RECB à l'abonné en cas d'incendie. L'eau fournie pour toute autre utilisation (manœuvres, tests, fuite sur réseau privé, etc...) est facturée selon les tarifs en vigueur.

Ce branchement, qui alimentera exclusivement le réseau intérieur de lutte contre l'incendie, à l'exclusion de toute alimentation industrielle ou domestique, sera pourvu d'un robinet d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété, le plus près possible de la façade ainsi que d'un dispositif évitant les retours d'eau dans le réseau public. Le robinet sera laissé ouvert de telle sorte que les postes intérieurs de défense incendie soient constamment en charge.

L'abonné s'interdit l'usage de cette prise pour toute autre usage que la lutte contre l'incendie. Toute infraction à cette clause sera poursuivie, conformément à la loi.

En cas de fuite décelée sur le réseau privé, l'abonné est tenu de réparer, dans un délai maximum de 7 jours, son réseau intérieur. Passé ce délai, et après avis par lettre recommandée, la RECB procédera à la fermeture du branchement jusqu'à ce que les réparations aient été effectuées. Les conditions de réouverture seront celles applicables aux abonnements ordinaires.

Les titulaires des abonnements visés par le présent article devront prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour assurer leur défense incendie par tout autre moyen en cas de baisse de pression ou d'arrêt de la fourniture d'eau. L'utilisateur est responsable envers les tiers de tous dommages auxquels l'existence et l'établissement des postes intérieurs d'incendie pourraient donner lieu et ce même en cas de surpression du réseau public éventuel.

La résiliation de l'abonnement particulier est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de l'abonnement spécial.

Des conditions de facturation spécifiques pour ces abonnements destinés à la défense incendie privée sont appliquées et comprennent notamment, une redevance d'abonnement semestrielle appliquée proportionnellement au diamètre du compteur équipant le branchement.

2.8 – Abonnement « vert »

Les abonnés peuvent demander la réalisation d'un branchement spécifique destiné à l'arrosage (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement et n'entrant pas dans le cadre des autres types d'abonnement cités au paragraphe 2.5), dans le cadre d'un abonnement « vert » conformément à l'article R. 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que toute interconnexion entre le réseau privé alimenté par le compteur « vert » et un autre réseau privé d'alimentation en eau potable (de type domestique, industriel, commercial, chantier, etc.) est strictement interdite. Le remplissage des piscines ou bassins via ce branchement « vert » est interdit. Toute transgression engendrera la suppression immédiate de l'abonnement « vert » et fera l'objet des sanctions habituelles prévues dans le présent règlement de service, ainsi que de la fermeture définitive du branchement « vert ». Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement, de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et de la redevance de pollution domestique.

La RECB est autorisée à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé « vert ».

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires, à l'exception de la facturation de la redevance d'abonnement semestrielle appliquée proportionnellement au diamètre du compteur équipant le branchement.

Le compteur « vert » ainsi que le compteur d'habitation (s'il en existe un) seront systématiquement équipés d'un module radio relève.

En cas de tension sur la ou les ressources en eau exploitées par la RECB (incident, sécheresse, ...), le branchement est susceptible d'être fermé par la RECB sans information préalable de l'abonné. Aucune indemnité ne pourra être exigée par l'abonné dans ce cas.

2.9 – Abonnement non domestique

Conformément au paragraphe 2.5 ci-dessus la RECB pourra établir un contrat de type non-domestique pour toute utilisation de l'eau qui ne serait pas destinée exclusivement à un usage domestique (activité industrielle, commerciale, artisanale, bâtiments communaux ou administratifs, etc...)

Les conditions applicables à ces contrats non domestiques seront identiques à celles applicables aux contrats ordinaires, à l'exception de la facturation de la redevance d'abonnement semestrielle appliquée proportionnellement au diamètre du compteur équipant le branchement.

VOS FACTURES

3.1 – Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par le Conseil d'Administration.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la RECB, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la RECB.

La RECB envoie la grille tarifaire à jour à tout nouvel abonné ou sur demande. Cette grille tarifaire est par ailleurs disponible sur le site internet de la RECB : www.recb.fr

3.2 – Paiement des fournitures d'eau

La fréquence de facturation habituelle est le semestre, mais elle peut être adaptée par la RECB en fonction du type d'abonnement ou de la signature d'un contrat de mensualisation. La fréquence de la facturation est au minimum égale à celle des relevés de compteurs.

Chaque facture comporte :

- une redevance d'abonnement facturée d'avance par semestre ;
- une consommation facturée à terme échu sur la base du relevé de compteur ou d'une estimation.

Si l'abonnement est souscrit en cours de période, il est facturé prorata temporis.

S'il est résilié en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payée d'avance reste acquise à la RECB.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (taxe sur les consommations d'eau, redevance pollution, etc.) font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent Règlement.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant réception de la facture.

En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total d'un mois et demi à partir de l'émission de la facture, après une lettre de rappel restée sans effet après quinze jours, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues et des frais qui en découlent, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès de la RECB du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, la RECB est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la RECB dans un premier temps puis par son Comptable du Trésor Public. Tous les frais engagés à cette fin (lettre de relance, mise en demeure, fermeture de branchement, frais de poursuite du comptable...) seront à la charge des abonnés, aux tarifs en vigueur pour les poursuites réalisées par la RECB et aux tarifs en vigueur en matière de recouvrement de titres exécutoires pour les poursuites réalisées par le Comptable du Trésor Public.

Sauf indication contraire de l'abonné, les sommes encaissées au titre de la facture d'eau seront affectées sur les redevances ayant fait l'objet d'un titre de recettes exécutoire avec une priorité sur les redevances revenant à la RECB.

3.3 – Difficultés de paiement liées à des situations de précarité

Dans le cadre de difficultés de paiement rencontrées par un abonné en situation de précarité, la RECB s'engage à rechercher des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable.

Le Régisseur de Recettes de la RECB proposera à ces abonnés de souscrire la mensualisation pour le paiement de leurs futures consommations. Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent informer la RECB à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné au paragraphe 3.2, la RECB informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents. Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux compétents en matière de Fonds de Solidarité pour le Logement (dépenses eaux), toute mesure coercitive est suspendue jusqu'à ce que ceux-ci aient statué. Dans un tel cas aucun intérêt de retard n'est perçu. Lorsque les services sociaux ont remis leur décision, l'abonné dispose d'un délai de 20 jours pour acquitter le solde de ses redevances. Si ces dernières ne sont pas payées dans le délai imparti, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues et des frais qui en découlent.

3.4 – Écrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation

Les usagers occupants d'un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau conformément aux articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-20-1 et R. 2224-19- 2 du code général des collectivités territoriales et dont les dispositions sont reprises dans les alinéas suivants.

En application de ces dispositions du code général des collectivités territoriales, dès que la RECB constate, au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, une augmentation anormale du volume consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné. Cet abonné en est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, la RECB indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

À défaut de l'information de l'abonné par la RECB dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un, ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le double du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à la RECB, dans le délai d'un mois à compter de l'information faite par la RECB dans les conditions prévues aux alinéas précédents, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné à la RECB indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Bénéficient de ces dispositions les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un local d'habitation situé dans un immeuble individuel ou collectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsque le local d'habitation comporte certaines parties utilisées à des fins professionnelles au sein d'un ensemble de pièces constituant un même logement.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation.

En revanche, la RECB ne peut accorder à un abonné cet écrêtement de la facture lorsque la demande présentée ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Tel est le cas notamment quand :

- les locaux sont utilisés à des fins professionnelles ;
- lorsque l'abonné d'un local d'habitation ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- les fuites d'eau sont dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

La RECB peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à un contrôle, la RECB engage, s'il y a lieu, la procédure de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, à la RECB de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Cette vérification se fait dans les conditions prévues par le paragraphe 5.6 « Vérifications et contrôle des compteurs » du présent Règlement. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par la RECB, et après enquête, uniquement si cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

3.5 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement. Frais de retard de paiement

Les frais engendrés pour les fermetures et les ouvertures de branchement, réalisées à la demande de la RECB dans le cadre du présent Règlement ou à la demande de l'abonné, sont à la charge de celui-ci. Le montant de chacune de ces opérations est facturé sur la base des tarifs figurant à la série de prix en vigueur.

3.5.1 Frais de réouverture de branchements suite à une infraction

Toute infraction au présent Règlement de service fera l'objet d'un constat établi par les agents de la RECB et sera passible de poursuites judiciaires.

Toute action volontaire menée dans le but de soustraire à la RECB tout ou partie des consommations d'eau entraînera immédiatement la fermeture du branchement. La remise en eau ne pourra être effectuée qu'après règlement par l'abonné, ou par l'occupant, d'une somme dont le montant sera calculé forfaitairement suivant les dispositions prévues par délibération du Conseil d'Administration.

3.5.2 Frais de retard de paiement

La RECB peut majorer les sommes impayées d'une participation aux frais de gestion dont le détail figure à la série de prix en vigueur.

Les poursuites aux frais du redevable, sont exercées en application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

3.6 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet d'accords spéciaux avec la RECB et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées au paragraphe 3.2 pour les abonnements ordinaires.

3.7 – Remboursement des travaux et autres frais en cas de cessation d'abonnement

En cas de cessation d'abonnement, tout abonné doit se libérer immédiatement des sommes dues au titre de son abonnement et des travaux réalisés (notamment les extensions de réseau et les branchements).

LES BRANCHEMENTS

4.1 – La description

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, et suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé tant que cet espace reste accessible au public ;

- Le compteur et le cas échéant le dispositif de relève à distance et le clapet anti-retour ;
- Les dispositifs de plombage.

Pour les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats d'abonnements, les colonnes montantes qui desservent les logements aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels, ne font pas partie du branchement de l'immeuble. Elles constituent un réseau privé de distribution, quel que soit le régime de propriété des compteurs individuels.

Le compteur est la propriété de la RECB. Tout autre équipement non mentionné ci-dessus ne fait pas partie du branchement. Lors de la réalisation initiale du branchement, un robinet pourra être posés après compteur par la RECB et aux frais de l'abonné. Ce matériel sera entretenu et remplacé par la RECB pendant une année. Passé ce délai, l'entretien et le remplacement éventuel sera réalisé, aux frais de l'abonné, par le prestataire de son choix.

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers d'habitations où il est souscrit des abonnements par compteur, les dispositions applicables sont celles prévues au chapitre VI de la Loi n° 2000-1208.

4.2 – L'installation et la mise en service

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la RECB des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Cette mise en service a lieu après que l'abonné ait signé un contrat d'abonnement et raccordé sa partie privative sur le compteur. Lors de cette mise en service initiale, la RECB constate la conformité de l'installation aux prescriptions du paragraphe 6 et procède à la mise en eau du branchement et à la pose d'un dispositif de plombage avant et après compteur.

En cas de non conformité, la RECB adresse à l'abonné une demande de mise en conformité et le branchement est maintenu fermé.

L'abonnement démarre le jour de la mise en service.

Un seul branchement est établi pour chaque immeuble. Toutefois, notamment lorsque l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (sous réserve de faisabilité).

Aucun branchement ne pourra être utilisé sans compteur. Toute utilisation clandestine entraînera la fermeture immédiate du branchement ainsi que l'engagement de poursuites judiciaires. La constatation de l'infraction sera assurée par un agent de la RECB à la charge financière de l'infracteur.

4.3 – Conditions d'établissement et de modification du branchement

La RECB fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Le compteur doit être placé en limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la RECB. Les usagers disposant d'un abonnement ordinaire seront alimentés par des compteurs de diamètre de 15 mm à l'exception des usagers « collectifs » dont le diamètre du compteur sera déterminé en fonction du nombre de logements, des besoins sanitaires qui en découlent et de la pression de service du lieu considéré.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la RECB, celui-ci lui donne satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses en résultant.

La RECB demeure toutefois libre de refuser les modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés par la RECB, ou sous son contrôle, par une entreprise agréée par lui pour le compte de l'abonné et à ses frais. Cependant, sauf pour des travaux exécutés sur route départementale, l'abonné peut faire appel à une entreprise agréée par la RECB, exclusivement en ce qui concerne les travaux de terrassement. De même, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, en se conformant aux directives de la RECB.

La RECB présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la RECB et aux frais du demandeur.

4.4 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par la RECB.

Les prix unitaires figurant au devis sont fermes pendant un délai d'option de trois mois. Passé ce délai, le devis pourra être revu.

Les branchements sont payables au comptant. Ils feront l'objet, préalablement à leur installation, du versement de la totalité du montant du devis. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues par le demandeur.

4.5 – Entretien et intervention sur branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la RECB, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui. La RECB pourra à cette occasion procéder à la mise en conformité du branchement.

Les compteurs sont posés dans une niche ou un regard entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la RECB.

Le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. La RECB en assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement. Dans le cas où une partie du branchement est située en propriété privée, l'abonné en assure la garde et la surveillance.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit rester accessible, afin que la RECB puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. De même, le parcours du branchement à l'intérieur d'une propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres afin que la RECB puisse effectuer sans difficulté toute intervention sur le branchement. Le non-respect de cette clause entraîne la facturation à l'abonné des travaux supplémentaires induits par ces aménagements.

Si la RECB intervient en propriété privée pour l'entretien et/ou les réparations des branchements (y compris travaux de fouille et de remblai nécessaires), il est tenu de réaliser ces travaux en réduisant autant que possible les dommages causés aux biens. L'abonné fera son affaire personnelle de la reconstitution des revêtements des sols, semis, plantations, dallages, etc., situés dans les limites de sa propriété et éventuellement endommagés par les travaux de réparation, sauf s'il apparaissait une faute de la RECB.

En cas d'opposition de la part de l'abonné à l'exécution des travaux, la RECB aura le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions, sans que l'abonné soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement. Cette fermeture sera immédiate dans les cas où cela sera nécessaire pour éviter des dommages. Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement la RECB de toute fuite et anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

L'entretien gratuit ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification du branchement demandé par l'abonné ;
- les frais de réparation et les dommages motivés par toute autre cause (incendie, gel, mauvaise protection, introduction de corps étrangers, choc extérieur, etc.) qui résulteraient de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné ;
- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par la RECB dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface). Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

Cas particulier du joint après compteur

Le joint après compteur relève de la compétence de la RECB. En cas de fuite constatées au niveau du joint de sortie de compteur, l'abonné doit immédiatement prévenir la RECB qui procède à son remplacement. La RECB réalise à cette occasion un relevé du compteur et mesure la consommation due à la fuite sur un intervalle minimum d'une minute. Si nécessaire, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Toutefois si la RECB constate que le dispositif de plombage situé après compteur a été cassé ou supprimé, la facturation ne sera pas rectifiée.

LE COMPTEUR

5.1 – Dispositif de comptage

La consommation d'eau sera mesurée chez chaque abonné par un compteur. Conformément au paragraphe 4 les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la RECB dans les conditions précisées au présent paragraphe.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les dispositifs de plombage ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la RECB, les frais de réparation et

de remplacement du système de comptage et de ses accessoires qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

D'une manière générale, le compteur doit être placé en limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la RECB. L'abonné doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès au regard ou à la niche abritant le compteur ainsi qu'au compteur lui-même (débroussaillage, stationnement, pot de fleurs, cadenas, etc...).

Il est strictement interdit de condamner la niche ou le regard empêchant l'accès libre au compteur par les agents de la RECB.

Dans le cas où le compteur serait situé à l'intérieur des bâtis, la limite domaine public/domaine privé sera matérialisée par la façade extérieure du bâti.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements, le compteur général est fourni, posé et entretenu par la RECB. Les compteurs divisionnaires demeurent propriété de leurs acquéreurs. En cas de transfert d'individualisation des contrats d'abonnement par la signature d'une convention conclue entre la RECB et le propriétaire / la copropriété, leur remplacement est effectué par la RECB.

L'abonné doit signaler sans retard à la RECB tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

5.2 – Protection des compteurs

L'abonné est tenu de mettre en œuvre tout moyen de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

5.3 – Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si la RECB ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la période correspondante de l'année précédente et la régularisation est effectuée à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la RECB est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, faute de quoi la RECB est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours.

En cas d'inaccessibilité du compteur (notamment si le compteur est situé à l'intérieur de l'unité d'habitation), la RECB pourra imposer à l'abonné la mise en place, aux frais de l'abonné, d'un système de relève à distance.

Lorsqu'une maison est avérée inhabitée, la RECB pourra procéder à la fermeture du branchement sans avis préalable.

Les relevés effectués à la demande de l'abonné seront facturés forfaitairement selon les prix en vigueur.

L'abonné est tenu d'assurer au RECB un accès facile au compteur et notamment dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité. A défaut, la RECB est en droit de mettre en demeure l'abonné de procéder à la mise en conformité sous peine de fermeture du branchement à l'expiration du délai fixé par la RECB.

5.4 – Comptage

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Toutefois, à titre exceptionnel, un autre mode de calcul portant sur une période plus représentative peut être utilisé par la RECB.

5.5 – Entretien et remplacement des compteurs

La RECB assure la réparation et le remplacement des compteurs dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le changement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constaté par la RECB ;
- en cas de gel ou de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations de la RECB, il est présumé non responsable du dommage survenu à son compteur.

La RECB est la seule décisionnaire du dispositif de comptage à mettre en place.

L'abonné est tenu de laisser libre accès à la RECB pour effectuer les travaux de remplacement ou de réparation des compteurs.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le dispositif de plombage, de scellement ou dispositif anti-démontage aurait été enlevé, ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (négligence dans la protection du compteur, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par la RECB aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses engagées par la RECB pour le compte d'un abonné sont facturées et recouvrées dans les mêmes conditions que les factures d'eau, indépendamment des poursuites que la RECB pourra engager à l'encontre du contrevenant. De plus, la RECB est alors en droit de reconsidérer les indications relevées au compteur et de rétablir les consommations selon les estimations qu'il aura établies.

5.6 – Vérification et contrôle des compteurs.

Les compteurs seront vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

1. La RECB pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.
2. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

La vérification, également appelée jaugeage, est effectuée par la RECB, sur place, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son contrôle sur un banc d'étalonnage agréé par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Les frais d'un contrôle demandé par l'abonné (jaugeage et/ou étalonnage), si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, sont à sa charge. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée et les coûts annexes (démontage, remontage, expédition, nouveau compteur...).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, en défaveur de l'abonné, les frais de contrôle sont supportés par la RECB. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET PROTECTIONS DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

6.1 – Définition des installations intérieures de l'abonné et règles générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent à partir de la sortie du compteur.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers de logements, la limite physique des ouvrages du service public est représentée en principe par le compteur général sauf dispositions contraires expresses. Les canalisations ou les installations d'eau des parties communes demeurent propriété du propriétaire et sont sous sa responsabilité.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La RECB est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

La RECB est également en droit de refuser la mise en eau du branchement si l'installation dans la niche ou le regard empêche toute intervention sur le branchement ; en particulier seule l'installation d'un robinet après compteur est autorisée dans la niche ou le regard, les autres équipements (tels que les réducteurs de pression, les vidanges, les dérivations, etc.) doivent être placés en dehors de la niche ou du regard.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou agents du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la RECB et interdite aux usagers.

En cas de fuite sur installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après compteur. Il est recommandé à l'utilisateur de vérifier périodiquement le fonctionnement de ces robinets et d'effectuer la réparation ou le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la RECB, avant leur départ et à leur retour, la fermeture/réouverture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

6.2 – Abonnés utilisant d'autres ressources en eau que le réseau public

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment l'eau de pluie récupérée ou l'eau d'un forage privé, doit en avertir la RECB.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure, y compris par le moyen d'un disconnecteur, est formellement interdite.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, la RECB pourra accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, la RECB enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, la RECB peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

6.3 – Dispositifs de traitement complémentaire

Les réseaux intérieurs peuvent comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau. Dans tous les cas, ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. Les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, des dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

6.4 – Matériaux

Les matériaux utilisés pour les réseaux intérieurs, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Leur utilisation est soumise à une autorisation du ministre chargé de la Santé. Notamment, la mise en place de canalisations en plomb ou de tout élément contenant du plomb est interdite.

6.5 – Protection sanitaire contre les retours d'eau

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau, par exemple les poteaux d'incendie et réseaux d'incendie privés, les dispositifs de chauffage et de climatisation, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Services des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, la RECB sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

En outre, dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la déclaration doit en être faite à la RECB qui, pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréée par l'Autorité Sanitaire. Ce type de dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir la RECB afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée aux nouveaux usages.

IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

7.1 – Demande d'individualisation

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers d'habitations, il peut être souscrit, conformément aux dispositions de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, des abonnements individuels.

La demande émane :

- soit du propriétaire bailleur privé ou public, dans le cas d'une unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- soit de la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements. Les immeubles collectifs d'habitation peuvent comporter des locaux à usage professionnel.

La procédure d'individualisation se déroulera normalement selon les étapes suivantes :

- Étape 1 : Le demandeur adresse une demande préliminaire d'individualisation.
- Étape 2 : La RECB instruit la demande et indique si les conditions sont remplies.
- Étape 3 : La copropriété informe les copropriétaires, confirme sa demande et réalise les travaux.
- Étape 4 : La RECB établit la convention d'individualisation avec la copropriété et procède à l'individualisation des contrats.

7.2 – Responsabilité relative aux installations intérieures

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et accessoires des parties privatives de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc ...) restent sous la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur individuel et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire ou la copropriété reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations de la RECB en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée, s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur **au compteur général** de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

7.3 – Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement posés par la RECB.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis. Les coûts d'investissement seront à la charge du propriétaire.

L'entretien des compteurs individuels et le remplacement des compteurs individuels sont de la responsabilité de la RECB et sont effectués à ses frais.

7.4 – Gestion du parc des compteurs

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par la RECB, les compteurs sont alors fournis et installés par la RECB. Cependant ils peuvent être installés par le propriétaire de l'immeuble ou par une entreprise de son choix, sous le contrôle de la RECB.

Lorsque les compteurs individuels en place préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont d'un modèle agréé par la RECB, ils peuvent rester en place aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct. Ils appartiennent toutefois au propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier jusqu'au transfert gratuit de propriété vers la RECB prévu dans la convention d'individualisation.

7.5 – Mesure et facturation des consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements pourront être mesurées par des compteurs spécifiques gérés par le demandeur s'il le désire. Leur relevé et leur utilisation seront de son ressort.

Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Dans le cas d'un classement dans le domaine public des voiries et dépendances d'un ensemble immobilier, le compteur général sera transféré au pied des immeubles collectifs ou à la limite du domaine public aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

Le propriétaire (ou le représentant de la copropriété) souscrira un contrat d'abonnement pour le compteur général et le cas échéant pour les compteurs situés dans les locaux collectifs et sera redevable :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels des logements ;
- de la partie fixe du compteur général ramenée à la partie fixe semestrielle d'un logement.

Le propriétaire permettra à la RECB de disposer d'un accès pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera la RECB de toute réoccupation de chacun de ses logements.

Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur période de vacance, il en informera la RECB qui lui facturera pendant cette période leurs consommations ainsi que les redevances d'abonnement correspondantes.

7.6 – Gestion des contrats de fourniture de l'eau et facturation des consommations d'eau des logements

Les propriétaires de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès de la RECB selon les modalités définies au présent Règlement (paragraphe 2). Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire ou le représentant de la copropriété de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, facturation, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques à celles indiquées au chapitre II pour l'ensemble des abonnés du service.

7.7 – Dispositifs de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à la RECB, permettant notamment à cette dernière, de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

7.8 – Relevé contradictoire

Pour procéder à l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, la RECB effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire selon les modalités précisées dans la convention d'individualisation.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 – Date d'application

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration de la RECB, dans sa séance du 27 mars 2018, le présent règlement est mis en vigueur à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 – Infractions

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents de la RECB. Elles pourront donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux.

8.3 – Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Ces modifications étant portées à la connaissance des abonnés au plus tard à l'expédition de la facture, ces derniers peuvent alors user du droit de résiliation qui leur est accordé au paragraphe 2.3 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.